

COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE  
Consultation par voie électronique du 3 mai 2024 – PV n° 7

PAGE 1/1

Présidente : Mme Béatrice MATHIEU  
Présents : Mmes Patricia DUPIN, Nathalie LUCAS,  
Mrs Gilbert BOSSE, Jean-Robert CLOFF, Jacques DANTAN, Sylvain MICHELET, Samir ZOLOTA,  
Invités : Mmes Sandra RENON, Marina JALLAT  
Mrs Saïd EL MOUFAKKIR, Julian GRELOT

Personnes ayant répondu à la consultation écrite :

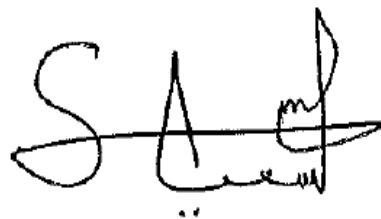
Lecture des courriers

- Réserve technique concernant le match de Seniors Régional 3 Poule G n°26126494 opposant SUD 17 FC 1 (560816) à MARMANDE 47 FC 2: voir le PV n° 7 en annexe

*La Présidente,  
Béatrice MATHIEU*



*Le Secrétaire de séance,  
Saïd EL MOUFAKKIR*



*Procès-Verbal validé le 03/04/2024 par La Secrétaire Générale Marie-Ange AYRAULT GUILLORIT.*

## 1 – Identification

---

Match n° 26126494 – Seniors Régional 3 Poule G

Samedi 09 mars 2024

SUD 17 FC 1 (560816) – MARMANDE 47 FC 2 (518856)

Score : 2 - 0

Arbitre officiel :           RIPPE Quentin (2544589981)  
Arbitres assistants :       MOREAU Ludovic (2543914613)  
                                      JULLION Florian (2544569280)

Délégué principal :       LUTAU Christophe (1112450411)

## 2 – Intitulé de la réserve

---

Réserve technique posée par M. GEOFFROY Lionel, capitaine MARMANDE 47 FC 2 à la fin du match vers 22h00 sur la FMI.

« Joueur n10 ayant reçu un carton rouge lors de la 1ere mi-temps a passé le reste de la rencontre sur le banc de remplacement »

## 3 – Recevabilité

---

Après études des pièces versées au dossier ;

La Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA) Nouvelle-Aquitaine jugeant en première instance ;

Attendu que conformément à l'article 186 des Règlements Généraux, la réserve a été confirmée par courrier électronique envoyé le dimanche 10 mars 2024 – 20h04 à partir de l'adresse officielle du club ;

Attendu que l'article 146.1-c des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, doivent, pour être valables être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre dès le premier arrêt du jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

Attendu que le capitaine de MARMANDE 47 FC 2 confirme avoir posé la dite réserve à la fin du match vers 22h00 ;

Attendu que la dite réserve ne concerne pas un fait de jeu ;

Attendu que ni les dispositions de l'article 146.1-a ni celles de l'article 146.1-c n'ont été respectées ;

Attendu par conséquent, que cette réserve ne peut être considérée comme recevable en la forme au regard des exigences fixées par l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF.

#### 4 – Sur le fond

Attendu que l'article 146.4 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que la faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du jeu, n'est retenue que si la commission compétente juge qu'elle a une influence sur le résultat final de la rencontre ;

Attendu que le capitaine de l'équipe de MARMANDE 47 FC 2 affirme que le joueur n° 10 de l'équipe SUD 17 FC (Mr GUEFFIER), qui a fait l'objet d'une exclusion définitive à la 42ème minute, aurait suivi toute la seconde mi-temps sur le banc avec dirigeants et remplaçants de son équipe durant la seconde période ; et que lui et le staff de son équipe ont signalé ce fait à l'arbitre juste avant la fin du match ;

Attendu que l'arbitre et l'arbitre assistant n° 1 (côté bancs des remplaçants) affirment dans leurs rapports qu'ils se sont assurés que le joueur exclu ait regagné le vestiaire directement après avoir quitté le terrain avant de reprendre le jeu ;

Attendu que le capitaine de l'arbitre et l'arbitre assistant n° 1 (côté bancs des remplaçants) affirment dans leurs rapports que lors de la reprise du jeu de la 2<sup>ème</sup> mi-temps, 6 personnes se trouvaient sur le banc : 3 remplaçants et 3 membres du staff, mais en aucun cas Monsieur GUEFFIER ne s'est retrouvé sur le banc des remplaçants et cela jusqu'à la fin de la rencontre ;

Attendu que l'arbitre et l'arbitre assistant n° 1 affirment dans leur rapports que le club visiteur a déposé la réserve juste après la fin du match ;

Attendu que la réserve n'est pas conforme à l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF ;

#### 6 – Décision

Par ces motifs,

La Commission Régionale de l'Arbitrage déclare la réserve déposée par le club de MARMANDE 47 FC 2 irrecevable sur la forme et sur le fond, transmet le dossier à la commission régionale des compétitions de la Ligue de football Nouvelle-Aquitaine pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 5 alinéa 3 du Statut de l'Arbitrage.

*La présidente de la CRA*

*Béatrice MATHIEU*



*Le Responsable des réclamations relatives à  
l'application des Lois du Jeu*

*Saïd EL MOUFAKKIR*

